



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 11 AVRIL 2024
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES GÉNÉRALES

FP/ECD

1/ D2024-XXXAG ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE (DÉPARTEMENT, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, COMMUNE).

Rapporteur : MM. Ph. Grégoire & G. Morfin.

Exposé des motifs :

Dans notre département, en étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres, le territoire exposé aux risques d'incendie de forêt touche 110 des 119 communes du département. Les scénarios portant sur l'avenir penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

La loi du 10 juillet 2023 durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier. L'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. La mise en œuvre de l'OLD relève des propriétaires. Pour autant, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il lui appartient, en cas de non-respect de cette obligation par les propriétaires, de faire exécuter d'office des travaux. C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD.

La convention partenariale proposée poursuit les objectifs suivants :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le D13 et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le D13 d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 13 auprès de la population.

Les trois partenaires signataires - le D13, le SDIS et la commune - mettront chacun en œuvre les engagements découlant de la convention.

La commune devra mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur sa commune, donner aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du D13 pour l'achat d'une motopompe et accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales ; le SDIS 13 accueillera en formation les personnels communaux en charge des OLD au plateau technique de Velaux et les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe pour améliorer leurs connaissances de la protection incendie ; le D13 pourra accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1 000 €) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie (selon les prescriptions réglementaires), accompagnera les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du D13, financera en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales et augmenter les surfaces et les rotations de traitement OLD sur les routes départementales.

La convention, gratuite pour la commune, serait conclue pour 3 années à compter de sa signature.

Au vu de ce qui vient d'être présenté, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement l'adhésion de la commune à la convention que propose le D13.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention tripartite de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône proposée par le Département telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCEPTER l'adhésion de la commune à la convention tripartite de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône proposée par le Département telle que figurant en annexe.

Article 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

2/ D2024-XXXAG RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX – DÉSIGNATION - ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG 13.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes. Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Or, le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ainsi qu'une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Les frais liés à cette mission, dans la mesure où la commune est affiliée au CDG 13, sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par ledit établissement. Néanmoins, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du Conseil d'administration du CDG13, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution. Pour des raisons tenant aux compétences du référent déontologue proposé par le CDG 13, à la commodité du dispositif proposé et à la taille modeste de la commune, il est suggéré aux membres de l'assemblée délibérante de voter favorablement pour l'adhésion de la commune à la convention soumise par le CDG 13.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Vu la convention proposée par le CDG 13 telle que jointe en annexe ;

Vu la charte de l'élu local telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : DÉSIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 2 : FIXER à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions.

Article 3 : FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

Article 5 : S'ENGAGER au respect de la charte de l'élu local et telle que jointe en annexe.

Article 6 : AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante telle que jointe en annexe ainsi que tous documents afférents.

Article 7 : DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites et seront inscrites au budget principal de la commune.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

AFFAIRES MÉTROPOLITAINES.

3/ D2024-XXXAM CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – MUTUALISATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO – DATA PROTECTION OFFICER) MUTUALISÉ – AVENANT.

Rapporteur : M. E. Giannerini.

Exposé des motifs :

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPO Data Protection Officer) est imposée à la commune par le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 dans la mesure où elle effectue des traitements de données. Le même règlement impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) mais autorise également la désignation d'un seul DPO pour plusieurs organismes publics par voie de mutualisation.

Telle est la raison ayant motivé la métropole, en 2020, pour proposer à ses communes membres une convention de prestation de mutualisation d'un DPO.

Ainsi, par délibération n°D2020-106AM, les membres de l'assemblée délibérante avaient-ils autorisé le Maire à signer cette convention.

L'augmentation du nombre des adhérents à ce dispositif traduisant son succès a permis à la Métropole de revoir à la baisse les tarifs proposés dans le cadre d'une nouvelle délibération en date du 29 juin 2023.

Cet établissement propose ainsi la conclusion d'un avenant à la convention initiale portant sur le contenu des prestations (La mutualisation de la fonction de DPO n'entraîne plus la mise en place d'un outil informatisé ; la commune peut se doter, à ses frais, de l'outil de gestion dont dispose la Métropole ; l'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comportement une phase de sensibilisation à la protection des données, en une ou plusieurs sessions à destination des agents et des élus) mais conduisant également à une révision du coût forfaitaire annuel à partir du 1er janvier 2024 à hauteur de 0,25 euros par habitant.

Cette révision résulte d'une simplification de la répartition des coûts par une suppression des strates démographiques, les frais étant désormais déterminés par le nombre d'habitant sur l'année N-1 d'adhésion et sur la base des données INSEE.

Ainsi, la commune ayant adhéré en 2021 et sa population en 2020 s'étant élevée à 3 843 habitants, le coût de sa participation à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élève à 960,75 euros.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du conseil de métropole n°IVIS-001-14478/23/CM du 29 juin 2023 ;

Vu le projet d'avenant à la convention initiale proposé par la métropole tel que joint en annexe à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'avenant à la convention initiale portant mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) proposé par la métropole, tel que jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'avenant précité.

Article 3 : DIRE que les crédits afférents sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

FINANCES ET SUBVENTIONS

4/ D2024-XXXFS BUDGET ANNEXE « VENTE DE CAVEAUX » EXERCICE 2024 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté, sous le vocable " réserves ", après l'approbation du compte administratif et constatation du résultat.

Il est rappelé que le compte administratif 2023 pour ce budget annexe présente, après reprise des résultats constatés en 2022, le résultat de clôture en sections d'exploitation et d'investissement suivant :

RESULTAT DE CLÔTURE BUDGET ANNEXE CAVEAUX EXERCICE 2023						
	Résultat clôture exercice 2022	Part excédent Exploitation 2022 affecté en Investissement BP 2023 (c/ 1068)	Résultat exercice 2023			Résultat de clôture exercice 2023
			Dépenses	Recettes	Total	
EXPLOITATION (c/002)	-28 014,58 €	0,00 €	0,00 €	2 318,00 €	2 318,00 €	-25 696,58 €
INVESTISSEMENT (c/001)	51 435,98 €		12 241,50 €	0,00 €	-12 241,50 €	39 194,48 €
						13 497,90 €

L'équilibre de la section d'Investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des **restes à réaliser de l'exercice 2023 en section d'Investissement** qui s'élèvent à :

Restes à réaliser Investissement 2023	
RAR Dépenses	0,00 €
RAR Recettes	0,00 €
Solde = RAR R I - RAR D I	0,00 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2024-36FS du 21 mars 2024 ;

Vu le compte de gestion 2023 du comptable public approuvé par délibération n°D2024-29FS en date du 21 mars 2024 ;

Vu le vote du compte administratif 2023 adopté par délibération n°D2024-30FS en date du 21 mars 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION RESULTAT 2024		
Déficit exploitation -25 696,58 €	Part excédent E affecté en I R 1068 :	0,00 €
	Part déficit E affecté en E R 002 :	-25 696,58 €
	Excédent I reporté en I R 001 :	39 194,48 €

5/ D2024-XXXFS BUDGET ANNEXE « VENTE DES CAVEAUX » EXERCICE 2024 - ADOPTION.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit précéder le vote du budget primitif, a souligné les grands axes des budgets primitifs de la Commune pour 2024. Concernant ce budget, il est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L. 2311 à L. 2343-2;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2024-36FS du 21 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-...FS en date du 11 avril 2024 portant affectation du résultat ;

Vu la maquette budgétaire présentée aux membres de l'assemblée délibérante ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Voter le budget primitif du budget annexe « vente de caveaux » pour l'exercice 2024, équilibré en dépenses et en recettes, selon les grands équilibres présentés ci-après :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	80 000,00	105 696,58
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 25 696,58	(si excédent) 0,00
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	105 696,58	105 696,58
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	119 194,48	80 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 39 194,48
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	119 194,48	119 194,48
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	224 891,06	224 891,06

Les documents budgétaires complets sont à votre disposition au service financier.

6/ D2024-XXXFS BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE EXERCICE 2024 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté, sous le vocable « réserves », après l'approbation du compte administratif et constatation du résultat.

Il est rappelé que le compte administratif 2023 pour ce budget présente, après reprise des résultats constatés en 2022, le résultat de clôture en sections de fonctionnement et d'investissement suivant :

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE BUDGET PRINCIPAL 2023						
	Résultat clôture exercice 2022	Part excédent Fonctionnement 2022 affecté en Investissement BP 2023 (c/ 1068)	Résultat exercice 2023			Résultat de clôture exercice 2023
			Dépenses	Recettes	Total	
FONCTIONNEMENT (c/002)	219 382,85 €	69 382,85 €	3 749 830,70 €	3 932 496,57 €	182 665,87 €	332 665,87 €
INVESTISSEMENT (c/001)	849 127,81 €		2 076 171,56 €	1 884 723,54 €	-191 448,02 €	657 679,79 €
						990 345,66 €

L'équilibre de la section d'Investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des **restes à réaliser de l'exercice 2023 en section d'Investissement** qui s'élèvent à :

Restes à réaliser Investissement 2023	
RAR Dépenses	246 328,49 €
RAR Recettes	561 214,83 €
Solde = RAR R I - RAR D I	314 886,34 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2024-36FS du 21 mars 2024 ;

Vu le compte de gestion 2023 du comptable public approuvé par délibération n°D2024-31FS du 21 mars 2024 ;

Vu le vote du compte administratif 2023 adopté par délibération n°D2024-32FS en date du 21 mars 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT 2024		
Excédent F 2023 332 665,87 €	Part excédent F affecté en I R 1068 :	103 665,87 €
	Part excédent F affecté en F R 002 :	229 000,00 €
	Excédent I reporté en I R 001 :	657 679,79 €

7 D2024-XXXFS VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ – EXERCICE 2024.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Avec la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le vote de son taux avait été suspendu.

À compter de 1er janvier 2023, les communes ont recouvré leur pouvoir de fixation du taux de TH, mais uniquement pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, au travers d'une délibération unique concernant également les taxes foncières.

Les communes disposent de la faculté d'en majorer de 5% à 60% le produit, à condition d'être reconnue comme situées dans une zone dite « tendue » et de figurer à ce titre dans une liste annexée au décret n°2023-822 du 25 août 2023. Meyrargues n'en fait pas partie et n'est ainsi pas concernée par cette possibilité de majoration.

L'état 1259 COM comportant les produits prévisionnels de l'exercice 2024 a été accessible sur la plate-forme des services de l'État le mardi 20 mars 2024.

En tenant compte des bases d'imposition prévisionnelles 2024 comme des allocations compensatrices corrigées du coefficient correcteur et pour autant que le taux de chacune des taxes soient maintenus, le produit fiscal attendu, en fonction de l'état précité et hors ressources fiscales indépendantes des taux votés, serait ainsi de **1 469 719 €**.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir le taux de TFB pour 2024, soit 31,37 % (ce taux correspond à la somme des taux communal et départemental - soit respectivement 16,32 % + 15,05 % - la part départementale de TFB ayant été intégralement transférée aux communes pour compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation).

Pour ce qui relève du taux de TFNB, il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2022, soit 50,02 %.

Quant à la TH, il est enfin proposé aux membres de l'assemblée délibérante de la maintenir au taux tel que précédemment voté en 2019.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles 1639 A et 1636 B sexies

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2024-36FS du 21 mars 2024 ;

Vu l'état 1259 COM accessible le mardi 20 mars 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- FIXER le taux des taxes locales pour 2024, en les maintenant à l'identique à 2022 pour la TFB et la TFNB, et à 2019 pour la TH, comme suit :

	Taux votés
Taxe foncière bâtie (TFB)	31,37
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,02
Taxe d'habitation (TH) *	10,85

* uniquement sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

8/ D2024-XXXFS MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2023-86FS ils avaient adopté la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57 qui s'applique au budget principal de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024. Sous l'empire de la nomenclature M 14 existait déjà ce que l'on appelle techniquement une « fongibilité » (ce qui se consomme par l'usage) des crédits se manifestant par la possibilité, en cours d'exercice et une fois le budget voté, de basculer, dans chacune des sections, des crédits d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre ou, cette fois sous réserve du vote d'une décision modificative, d'un chapitre à l'autre.

Le passage à la M 57 reprend ce principe de fongibilité des crédits mais sous la forme d'une plus grande souplesse renvoyant à la compétence du conseil municipal la définition de la politique de sa mise en œuvre.

En effet, celui-ci peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel - chapitre 012) au sein de chaque section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée (le montant de référence des dépenses réelles de la section de fonctionnement comprend néanmoins celles liées au personnel).

Cette fongibilité dite « asymétrique » permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'autorisation conférée au Maire peut l'être à l'occasion du budget primitif mais également tout au long de l'exercice à l'occasion du vote de délibération budgétaire (décision modificative ou budget supplémentaire). En revanche, elle n'est valable que pour un exercice et doit donc être potentiellement adoptée chaque année.

De même, et selon un régime analogue à celui des décisions que le Maire prend sur habilitation à lui donnée par le conseil municipal en vertu d'une délibération adoptée au vu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au vu de ce qui précède, il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à signer tout document s'y rapportant.

Il est précisé que par délibération précitée, le conseil municipal a maintenu le principe du vote du budget par chapitre globalisé, par nature avec référence fonctionnelle.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2312-2 et L. 5217-10-6 ;

Vu les délibérations n° D2023-86FS du 14 décembre 2023 et n°D2023-...FS du 11 avril 2024 portant respectivement adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 et vote du budget principal et primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et apparaissant dans la maquette de ce dernier ;

Article 2 : AUTORISER le Maire à signer tous documents afférents.

Article 3 : DIRE que le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits qu'il sera amené à effectuer lors de sa plus proche séance.

9/ D2024-XXXFS BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE EXERCICE 2024 – ADOPTION.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit précéder le vote du budget primitif, a souligné les grands axes des budgets primitifs de la Commune pour 2024. Concernant ce budget, il est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le budget principal est présenté par nature de dépenses et de recettes, croisé d'une présentation fonctionnelle. Il est voté par chapitre globalisé, par nature avec référence fonctionnelle.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311 à L. 2343-2 et L. 5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°D2023-86-FS du 14 décembre 2023 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2024-36FS du 21 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-...FS du 11 avril 2024 portant affectation du résultat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-...FS du 11 avril 2024 portant vote des taux de la fiscalité locale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-...FS du 11 avril 2024 portant mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la note de présentation brève et synthétique transmise aux membres de l'assemblée délibérante ;

Vu la maquette budgétaire présentée aux membres de l'assemblée délibérante ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Voter le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2024, équilibré en dépenses et en recettes, selon les grands équilibres présentés ci-après :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	2 666 581,72	1 694 015,59

+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	246 328,49	561 214,83
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 657 679,79

=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		2 912 910,21	2 912 910,21

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	4 352 157,58	4 123 157,58

+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 229 000,00

=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		4 352 157,58	4 352 157,58

TOTAL DU BUDGET (4)		7 265 067,79	7 265 067,79
---------------------	--	--------------	--------------

Les documents budgétaires complets sont à votre disposition au service financier.

10/ D2024-XXXFS AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2024/2025 ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « MEYRARGUES ANIMATIONS ».

Rapporteur : M. Jean-Michel Moreau.

Exposé des motifs.

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public, au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23.000 €.

Ces dispositions trouvaient, en 2018, à s'appliquer dans les relations que la commune entretient avec l'association « Meyrargues Animations », puisque le montant annuel de la subvention versée par la première à la seconde excède le seuil légal et réglementaire.

La convention d'objectifs 2023/2024 conclue entre la Commune et l'association étant arrivée à terme, il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à développer l'animation, la coordination et l'organisation de manifestations, fêtes et spectacles sur le territoire de la commune, participant ainsi activement au maintien de la convivialité villageoise grâce à l'investissement remarquable de ses membres.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la commune souhaite conclure avec elle une nouvelle convention arrêtant le programme de 11 actions correspondant qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier.

Ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2024-XXFS en date du 11 avril 2024 portant adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 et son annexe relative aux subventions ;

L'association « Meyrargues Animations » ayant été entendue en la personne de sa présidente en exercice ;

Vu le projet de convention d'objectifs 2024/2025 entre la commune et « Meyrargues Animations », tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Adopter la convention d'objectifs 2024/2025 entre la commune et l'association « Meyrargues Animations », jointe à la présente, pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature, par laquelle la commune s'engage à verser à ladite association une subvention d'un montant de 61 500 euros, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre le programme des 11 actions fixées dans ladite convention.

Article 2 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer avec le président de « Meyrargues Animations » la convention d'objectifs 2024/2025 précitée ainsi que tous documents afférents.

Le projet de convention est disponible en Mairie.

11/ D2024-XXXFS APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE – FINANCEMENT DE LA RÉALISATION 12 LOGEMENTS COLLECTIFS À VOCATION SOCIALE DÉNOMMÉE - OPÉRATION DÉNOMMÉE « CHEMIN DE GIROVAÏ ».

Rapporteur : Mme A. Lalauze/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient déjà été amenés, par le passé, à statuer pour apporter la garantie de la commune à des contrats de prêt souscrits dans le cadre d'opérations portant sur la réalisation de logements à vocation sociale.

Il s'agit, pour la commune, de soutenir des projets tendant à proposer une offre développée de ce type de logements à ceux de ses habitants ne disposant pas de revenus leur permettant une acquisition immobilière ou une location dans le marché non conventionné, tout en se conformant à l'obligation pesant sur elle de produire des logements locatifs sociaux (LLS).

Aujourd'hui la commune est sollicitée pour accorder une garantie conjointe – avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole) - destinée à financer la réalisation de 12 logements locatifs à vocation sociale types PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier.

Comme il est d'usage et comme dans les cas précédents, la société porteuse du projet – en l'espèce la SA d'HLM Famille et Provence - s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de contracter un prêt d'un montant maximum d'un million cinquante-cinq mille quatre-cent-sept euros (1 055 407,00 euros) constitué de 4 lignes du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

De manière classique dans ce type de montage, ces lignes doivent faire l'objet d'une garantie auprès d'une collectivité territoriale.

Aussi la société Famille et Provence s'adresse-t-elle à la commune pour que celle-ci garantisse 50 % du prêt contracté, soit 527 703,50 €, sachant que la métropole d'Aix-Marseille-Provence est également sollicitée à hauteur de 50 %, soit pour montant identique.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accorder cette garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-après et selon les termes du contrat de prêt tel que joint en annexe.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N°157117 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FAMILLE et PROVENCE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCORDER la garantie de la commune de Meyrargues à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 055 407,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157117 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 527 703,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le contrat de prêt n°157117 est disponible auprès de M. le directeur général des services.

URBANISME ET DOMANIALITE

12/ D2024-XXXUD CONVENTION DE SERVITUDES AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE BB 148 – OUVRAGES POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RÉSEAU.

Rapporteur : Mme S. Thomann/M. G Morfin.

Exposé des motifs :

La commune a été saisie d'une demande portant conclusion d'une convention sur la constitution d'une servitude au bénéfice d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section BB, n°148 appartenant à la commune.

La servitude permettra la réalisation d'ouvrages (2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 12 mètres, accessoires, bornes de repérage si besoin, un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires) destinés à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ainsi que leur entretien.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

ENEDIS versera en contrepartie une indemnité unique et forfaitaire d'un montant légalement fixé à 20 euros.

La procédure étant classique en la matière et le conseil municipal ayant déjà eu à se prononcer sur de pareils dossiers, il est proposé à ses membres d'adopter la convention de servitudes, telle que jointe à la présente, proposée par ENEDIS.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de convention de servitudes adressé par ENEDIS ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la signature de la convention de servitudes avec la Société ENEDIS sur la parcelle concernée, cadastrée n° BB 148 appartenant à la commune.

Article 2 : CONCÉDER cette servitude moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention telle que jointe en annexe à la présente.

Article 4 : DIRE que les frais d'actes notariés sont intégralement à la charge du demandeur.

Article 5 : DIRE que l'indemnité unique et forfaitaire sera versée au budget principal de la commune.

La convention de servitudes est disponible auprès du service urbanisme et domanialité.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
23/02/2024	d2024-26AG	Convention de mise à disposition d'un pan de mur appartenant à la SA Famille & Provence pour la réalisation d'une fresque	SA Famille & Provence	4 ans à compter du 24/02/2024 Gratuite
06/03/2024	d2024-27AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle - Avenant 2	Energie Solidaire 13 Secteur Aix en Provence	
13/03/2024	d2024-28UD	Convention d'occupation temporaire – Parcelle AL 126 relevant du domaine communal	Syndicat Durance Luberon	12 ans